

# REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES DU RPI

Ecole maternelle A. Papworth de Vaudry

Ecole élémentaire H. Aufray de Roullours

Le règlement d'école s'appuie sur le règlement type départemental.

## **I) Admission et inscription**

### ***1) Admission à l'école maternelle***

Les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée peuvent être admis à la rentrée à l'école maternelle.

Les enfants qui atteindront deux ans dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours peuvent être admis à compter de la date de leur anniversaire.

### ***2) Admission à l'école élémentaire***

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

### ***3) Scolarisation des enfants malades et handicapés***

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur un principe : l'accueil des enfants handicapés se fait en priorité en milieu ordinaire.

Chaque enfant handicapé est inscrit dans l'école qui correspond à son lieu de résidence et bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

### ***4) Dispositions communes***

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. C'est ainsi que dans le cas de parasitose persistante, tous les moyens d'information des parents et du conseil d'école ayant été utilisés, la directrice demandera l'intervention du service de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile, voire des services sociaux.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

## **II) Fréquentation et obligation scolaires**

### ***1) Ecole maternelle***

L'inscription à l'école maternelle implique un engagement d'assiduité pour permettre à l'enfant d'effectuer les apprentissages prévus sur l'ensemble de son parcours scolaire.

## **2) Ecole élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant(e).

En cas d'absence de l'enfant, les familles informeront l'enseignant(e) le plus rapidement possible en lui indiquant le motif de son absence.

Tél. de l'école de Vaudry : 02 31 68 90 45

Tél. de l'école de Roullours : 02 31 67 78 37

De plus, ce motif devra également lui être transmis par écrit, avec production le cas échéant d'un certificat médical.

Des autorisations d'absences, en accord avec la directrice peuvent être données à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## **3) Dispositions communes : horaires et organisation du temps scolaire**

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves réparties sur 9 demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC), conformément à la circulaire du 6 février 2013, s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires.

## **4) Horaires de l'école**

### Ecole de Vaudry

Horaires du matin :

9h00 - 12h00 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

9h00 - 12h10 (mercredi)

Horaires de l'après-midi :

14h55 - 16h30 (lundi, jeudi)

13h40 - 16h30 (mardi, vendredi)

### Ecole de Roullours

Horaires du matin :

9h10 - 12h10 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

9h10 - 12h20 (mercredi)

Horaires de l'après-midi :

15h05 - 16h40 (lundi, jeudi)

13h50 - 16h40 (mardi, vendredi)

L'accès à l'école n'est autorisé que 10 minutes avant les horaires de l'école.

La responsabilité de l'école cesse à 12h00 ou 12h10 et à 16h30 pour l'école de Vaudry, à 12h10 ou 12h20 et à 16h40 pour l'école de Roullours dès lors que les élèves ont franchi les limites des locaux scolaires.

### **III) Vie scolaire**

#### ***1) Dispositions générales***

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à l'enseignant(e), au personnel de l'école, aux camarades ou aux familles de ceux-ci.

#### ***2) Récompenses et sanctions à l'école maternelle***

A l'école maternelle, un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

#### ***3) Récompenses et sanctions à l'école élémentaire***

A l'école élémentaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignant(e)s peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées directement à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école.

### **IV) Usage des locaux - Hygiène et sécurité**

A l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

La directrice d'école a l'obligation de doter l'école, dont elle assure la responsabilité de la sécurité, d'un plan de mise en sûreté des élèves et des personnels (PPMS) en cas de risque majeur.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Un Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) élaboré par l'équipe doit être tenu à jour.

Il est formellement interdit d'apporter des objets dangereux (cutter, couteau...).

L'école n'est pas responsable des objets de valeur (collier, bague, jeux...). Ces objets sont donc sous la responsabilité des familles en cas de détérioration, de perte ou de vol.

La diffusion des documents des associations de parents d'élèves est autorisée au sein de l'école.

## **V) Surveillance**

### ***1) Accueil et remise des élèves aux familles***

#### ***a. Dispositions communes à l'école maternelle et l'école élémentaire***

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, d'étude, de cantine ou de transport. En fin d'après-midi et lorsqu'ils y ont été inscrits, les élèves sont remis à leur famille au terme des activités périscolaires (APS).

Il est demandé aux personnes concernées de venir chercher leurs enfants à l'entrée de l'école afin d'améliorer la sécurité au sortir de l'école.

#### ***b. Dispositions particulières à l'école maternelle***

A la sortie des classes, à chaque fin de demi-journée ou au terme des APS, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit ou pris en charge par un service de cantine, de garderie ou de transport. Afin d'optimiser la transition entre les différents temps de l'enfant et assurer le transfert des responsabilités, un protocole est élaboré, partagé par toute la communauté éducative, établissant les modalités d'organisation des APS.

L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas une semaine peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si la directrice estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), elle peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

### ***2) Participation des parents d'élèves***

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant(e) une participation à l'action éducative.

## **VI) Santé**

En dehors de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et des enfants asthmatiques, le personnel enseignant n'administrera aucun médicament. Pour les enfants asthmatiques, les parents fourniront une demande écrite de leur part, l'ordonnance du médecin, le médicament tout en veillant à sa péremption. Pour tous les autres cas, les familles peuvent signaler à leur médecin traitant que leur enfant déjeune à la cantine et, généralement, la dose journalière est répartie sur deux prises (matin/soir). Enfin, après accord des municipalités, les familles sont autorisées à venir à la cantine pour donner les médicaments.

**Date et signature des parents :**

**Date et signature des directrices :**